

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Entre

.....
.....

(nom et adresse précise de l'entreprise), représenté par

.....

agissant en qualité de

.....

ci-après dénommé "l'employeur"

et

.....
.....

(nom et adresse du travailleur),

ci-après dénommé "le travailleur"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet - mise à disposition de matériel informatique

A partir du / / l'employeur met à la disposition du travailleur le matériel informatique suivant :

1. avec les caractéristiques suivantes:

■ Marque:

.....

■ Modèle:

.....

■ Accessoires:

.....

2. avec les caractéristiques suivantes:

■ Marque:

.....

■ Modèle:

.....

■ Accessoires:

.....

Cette mise à disposition est liée à la fonction du travailleur au sein de l'entreprise:

Le matériel informatique mis à disposition est et reste la propriété de l'employeur.

Article 2 - Usage du matériel informatique

Le matériel informatique est mis à la disposition du travailleur pour les besoins professionnels.

Hypothèse 1 ¹

Le travailleur n'est pas autorisé à utiliser le matériel informatique à des fins privées.

Hypothèse 2

Le travailleur est autorisé à utiliser le matériel informatique à des fins privées.

Cette utilisation privée constitue un avantage en nature.

L'avantage en nature est fixé sur base des dispositions fiscales et sociales en vigueur ².

Hypothèse 3

Le travailleur est autorisé à utiliser le matériel informatique à des fins privées contre remboursement.

L'utilisation privée est évaluée de la manière suivante :

Le montant à payer *mensuellement/annuellement* par le travailleur est fixé sur base des dispositions fiscales et sociales en vigueur ³.

Une facture sera adressée *mensuellement/annuellement* au travailleur.

L'usage privé ne constitue pas un avantage en nature.

¹ choisir une des 3 hypothèses

² Depuis 1.01.2003 l'avantage constitué par la mise à disposition d'un PC + accessoires est fixé à 180 EUR par an et l'avantage constitué par la mise à disposition d'une liaison internet est fixé à 60 euros par an.

³ Depuis 1.01.2003 l'avantage constitué par la mise à disposition d'un PC + accessoires est fixé à 180 EUR par an et l'avantage constitué par la mise à disposition d'une liaison internet est fixé à 60 euros par an.

Article 3 - Conséquences d'une suspension du contrat de travail

Hypothèse 1

Durant les périodes de suspension du contrat de travail pour les raisons énumérées ci-après qui ne donnent pas droit à une rémunération garantie, le matériel informatique et tous ses accessoires devront être restitués à l'employeur :

- Congé sans solde
- Suspension complète dans le cadre d'un crédit-temps ou congé thématique
- Incapacité de travail
-
-

OU

Hypothèse 2

Durant les périodes de suspension du contrat de travail pour les raisons énumérées ci-après qui ne donnent pas droit à une rémunération garantie, le travailleur conservera l'usage privé du matériel informatique contre paiement du montant suivant

Ce montant sera facturé mensuellement par l'employeur. A défaut de paiement d'une facture, l'employeur pourra exiger le paiement de celle-ci ainsi que la restitution du matériel informatique.

- Congé sans solde
- Suspension complète dans le cadre d'un crédit-temps ou congé thématique
- Incapacité de travail
-
-

Article 4 - Conditions générales d'utilisation

Le travailleur s'engage à utiliser le matériel informatique « en bon père de famille » tant pour l'usage privé que pour l'usage professionnel.

Cette obligation implique notamment mais pas exclusivement ce qui suit ⁴:

- Le travailleur doit respecter les instructions techniques du constructeur.
- Le travailleur ne peut procéder lui-même aux réparations. Pour celles-ci, il doit se présenter chez un réparateur désigné par l'employeur.
- Le travailleur ne peut ni louer, ni prêter le matériel informatique, ni d'aucune façon se dessaisir, ne fut-ce que temporairement, de la possession dudit matériel. Il ne peut donner le matériel informatique en gage, ni le greffer d'un droit quelconque en faveur d'un tiers.
- Le travailleur signalera immédiatement à l'employeur, toute perte, vol, ou dégât généralement quelconque occasionné au matériel informatique. En cas de vol, le travailleur a l'obligation de faire une déclaration à la police et de communiquer le numéro de P-V à l'employeur.
- Le travailleur ne peut télécharger ou installer aucun programme sans l'autorisation préalable et expresse de l'employeur ou de la personne suivante :
.....

⁴ supprimer la ou les mentions inutiles

- Le travailleur ne peut faire aucune utilisation du matériel informatique mis à sa disposition qui serait contraire aux convenances et aux bonnes moeurs.

Article 5 - Responsabilité du travailleur

Le travailleur est responsable de tous les dommages causés dans le cadre de l'utilisation professionnelle du matériel informatique qui résultent d'un dol, d'une faute lourde ou d'une faute légère à caractère habituel.

Le travailleur est entièrement responsable de tous les dommages causés dans le cadre de l'utilisation privée du matériel informatique.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, ne donnant pas lieu à la résolution du contrat sur base de l'alinéa suivant, les pénalités prévues au règlement de travail pourront être appliquées.

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de manquements graves à la présente convention *notamment en cas de non paiement à l'échéance de la facture relative à l'usage privé.*

Article 7 - Fin de contrat

La présente convention prendra fin dans les cas suivants :

- changement de fonction si la nouvelle fonction ne donne plus droit à du matériel informatique.
- fin du contrat de travail.

Fait à, leen deux exemplaires originaux , chacune des parties déclarant avoir reçu un exemplaire original signé.

Le travailleur,
(précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

l'employeur,